

Règlementations cantonales pour la formation continue des enseignant-e-s et des cadres scolaires du secondaire II

Canton de Fribourg

Documents utiles	RPEns : Règlement relatif au personnel enseignant https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/415.0.11 D-DICS: Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport relative à FoCo du corps enseignant des écoles du 2^e degré https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/Directives_FoCo_mars_2008_signes_IC.pdf D-DICS-P : Procédure de demande de cours et de versement des indemnités : https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/Directives_FoCo_Procdure_-_indemnits_Sept_08_sign_IC.pdf S2 : Site officiel du Service de l'enseignement secondaire du 2^e degré https://www.fr.ch/formation-et-ecoles/ecoles-secondaires-superieures/information-au-corps-enseignant-du-secondaire-superieur-s2/formation-continue-du-personnel-enseignant-au-secondaire-superieur LESS : Loi sur l'enseignement secondaire supérieur https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/412.0.1 CDIP/EDK : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique https://www.edk.ch/fr/systeme-educatif/organisation/enquete-aupres-des-cantons/c23-formation-continue-du-corps-enseignant/ Faculté des sciences de l'éducation et de la formation de l'Université de Fribourg https://www.unifr.ch/eduform/fr/
Dispositions générales	Les personnes enseignantes ont le droit et le devoir de se former régulièrement dans les domaines en rapport avec les disciplines qu'elles enseignent, sur des questions didactiques et pédagogiques. Elles peuvent en outre se former dans les domaines en relation avec le développement personnel et leur bien-être professionnel. Les directions d'école et les autorités scolaires encouragent les personnes enseignantes à se former en organisant à leur intention des cours internes ou en les autorisant à prendre part à des cours ciblés (D-DICS, Chapitre 1, al. 1).

Responsabilités	Les directions d'école doivent assurer un suivi de la formation continue des personnes enseignantes. Si nécessaire, un projet de formation continue peut être établi entre la personne enseignante et la direction de l'école, afin de préciser les objectifs personnels à court et à moyen terme. Il sera approuvé par la direction et la personne enseignante. (D-DICS, Chapitre 3, al. 1–2).
Types de formation continue mentionnés	La formation continue des personnes enseignantes peut prendre les formes suivantes : a) une partie obligatoire, organisée par l'autorité d'engagement; b) une partie facultative dans des cours agréés; c) une partie librement gérée par la personne enseignante (D-DICS, Chapitre 2, al. 1).
Prescriptions concernant la part de la formation continue dans le temps de travail / temps consacré à la formation continue	Chaque personne enseignante doit selon le RPens réserver 3 à 5% de son temps à sa formation continue. Cela représente environ une à deux semaines par année en dehors du temps de classe. Sur le long terme, en principe seule la moitié du temps consacré par une personne enseignante à des cours de formation continue peut être prise sur le temps de classe. Le suivi est effectué par les directions d'écoles. Un maximum de 5 jours de congé par année pour les cours de formation continue ne peut être dépassé. Le cas échéant, la preuve doit être apportée qu'il n'existe pas d'offre identique hors du temps de classe (D-DICS, Chapitre 7, al. 1–3).
Réglementation financière en % : - Participation aux frais de cours - Participation aux autres frais (déplacement, repas, hébergement)	La formation continue interne est financée, en priorité par le budget de l'école. Si nécessaire, la direction peut demander une aide imputée sur le budget de formation continue du Service S2. La demande doit être effectuée en début d'année civile (D-DICS, Chapitre 4, al. 6). Les frais liés à l'organisation de cours spécifiques cantonaux sont imputés au budget de la formation continue du S2 (D-DICS, Chapitre 5, al. 9). Cours individuels: Sont autorisés les cours en relation directe avec l'enseignement et/ou le fonctionnement de l'école ; en principe, un cours est autorisé par discipline et par année civile. Pour les cours organisés dans le canton, seule la taxe d'inscription est prise en compte. Pour les cours organisés à l'extérieur du canton, sont décomptés en plus les frais de repas, de logement et de voyage (CFF, 2e classe). Pour les cours d'un jour organisés à l'intérieur du canton, le montant maximum remboursé est de Fr. 250. Pour les cours organisés à l'extérieur du canton, il est au maximum de Fr. 300. Pour les cours de deux jours et plus, les frais sont remboursés à raison de Fr. 250 au maximum pour le premier et le deuxième jour, de Fr. 150 au maximum pour les jours suivants. Au-delà d'une durée de cinq jours, les frais ne sont plus remboursés, même si la participation au cours a été autorisée.

	La durée de cinq jours est réduite proportionnellement pour les personnes qui enseignent moins de 50%. Pour la personne enseignante qui suit un cours de langue à l'étranger d'au moins 2 semaines, mais au maximum 5 semaines, la participation de l'Etat se monte à Fr. 750/semaine pour les deux premières, et à Fr. 500/semaine au maximum pour les suivantes. De tels cours ne peuvent être suivis que pendant les vacances scolaires. Dans des cas exceptionnels, et si la DFAC estime la demande justifiée, un défraiement extraordinaire peut être envisagé sous certaines conditions (D-DICS-P : Chapitre 2, al. 1–7).
Prescriptions sur le moment et la durée de la formation continue	Les établissements peuvent organiser la formation continue interne notamment : en organisant une journée pédagogique par année, sur le temps de classe ; en engageant un conférencier ou un consultant (par exemple, pour un projet d'école); en mettant sur pied des cours spécifiques d'établissement. L'obligation de participer à la formation continue interne est du ressort de la direction de l'établissement. Pour l'organisation pratique de la formation continue interne, les directions d'école peuvent faire appel aux ressources mises à disposition par les Services de formation continue. Les écoles peuvent demander aux Services de formation continue l'organisation d'un cours spécifique d'établissement, destiné à une catégorie d'enseignants. La direction transmet le projet aux Services de formation continue qui prennent contact avec le S2 pour information. Ces cours ont généralement lieu hors du temps de classe. Dans la mesure du possible, ils sont également ouverts aux personnes enseignantes des autres établissements du canton (D-DICS, Chapitre 4, al. 3–5).
Prescriptions sur l'organisation de l'absence à l'école	Déplacement des cours, instructions données aux élèves ou remplacement (dès 3 jours d'absence).
Lieu de formation continue	pas défini
Autres prescriptions/réglementations	pas défini
Congé pour la formation continue	pas défini
Contrôle / Rapports	pas défini
Structures de soutien	pas défini
Questions ouvertes	aucune

Modifications prévisibles selon la communication du canton	Les directives seront mises à jour dans les deux prochaines années suite à la révision en cours du règlement sur le personnel enseignant.
Situation au	01.08.2025